



COVID-19 : Document d'orientation pour les transporteurs aériens

La gestion des voyageurs lors de la procédure d'enregistrement en vue des vols intérieurs

Aperçu

En vertu du paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, le ministre des Transports a pris l'*Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols au Canada en raison de la COVID-19*, selon lequel :

- **À partir du 30 mars 2020 à 12 heures, heure avancée de l'Est :**
 - Vol intérieur : Avant l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol intérieur qu'il exploite, l'utilisateur avise ses passagers qu'ils peuvent faire l'objet de toute mesure prise par l'administration provinciale ou territoriale compétente à l'aérodrome de destination du vol visant à prévenir la propagation de la COVID-19;
 - Vol intérieur et vols au départ du Canada : L'utilisateur effectue une vérification de santé de chaque passager avant son embarquement à bord d'un aéronef pour un vol qu'il exploite et avise chaque passager qu'il ne doit pas fournir de réponses à la vérification de santé et aux questions supplémentaires d'une manière qu'il sait fausse ou trompeuse.

En plus des exigences prévues par l'*Arrêté d'urgence*, Transports Canada demande aux exploitants aériens de lire l'annonce en vol, fournie à l'ANNEXE A, avant d'atterrir au Canada.

Afin de freiner la propagation de la COVID-19, certains gouvernements provinciaux ont décidé de suspendre les services jugés non essentiels. Compte tenu des nombreuses restrictions imposées au déplacement des Canadiens et des nombreuses exigences en matière d'isolement volontaire dans le pays, il y a de fortes chances que de nombreux Canadiens se retrouvent avec des pièces d'identité expirées, puisqu'ils ne pourront pas les renouveler avant leur date d'expiration. L'ANNEXE B fournit des lignes directrices concernant les exigences d'identification avant l'embarquement pour les voyages aériens intérieurs.

But

Fournir des lignes directrices sur la manière d'informer les passagers qui se présentent dans les aérodromes canadiens pour prendre un vol intérieur qu'ils peuvent faire l'objet de mesures visant à empêcher la propagation de COVID-19 à leur aéroport de destination.

Deuxièmement, fournir des lignes directrices sur la façon d'effectuer des vérifications de l'état de santé et de détecter et gérer les voyageurs malades qui présentent des symptômes de la COVID-19.

Processus

Le processus d'avis peut se faire au comptoir d'enregistrement, l'employé posera alors les questions aux voyageurs, à une borne d'enregistrement électronique ou par tout autre moyen, à la discrétion du transporteur aérien.

EXEMPLE D'AVIS À L'INTENTION DE PASSAGER DE VOLS INTÉRIEURS

Pour freiner la propagation de la COVID-19, le gouvernement du Canada, ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux, ont mis en place de nouvelles mesures.

Avant de monter à bord, vous devrez vous soumettre à une vérification de votre état de santé. Cette vérification consiste à répondre à quelques questions simples, auxquelles vous devrez répondre de façon sincère.

À votre arrivée à destination, vous pourriez faire l'objet de mesures supplémentaires prises par le gouvernement provincial ou territorial pour freiner la propagation de la COVID-19.

Rappel : Toute personne qui se sent malade ne pourra monter à bord d'un vol puisqu'elle présente un risque pour les autres. De plus, si vous commencez à ressentir des symptômes (fièvre, toux, difficulté à respirer) pendant le vol, vous devez en aviser immédiatement l'équipage de conduite.

Processus de vérification de l'état de santé

Voici les étapes associées à la prise en charge des voyageurs malades dans les aéroports canadiens dans le contexte de l'actuelle éclosion de la COVID-19 :

1. Détecter les voyageurs malades – Les exploitants aériens doivent observer tous les passagers avant leur embarquement à bord d'un vol et effectuer une vérification de leur état de santé. La vérification de l'état de santé (voir ci-dessous) a été approuvée par l'Agence de la santé publique du Canada et se fonde sur les documents publiés par l'Organisation mondiale de la santé, le 16 février 2020. Elle peut se faire au comptoir d'enregistrement, par un employé qui pose les questions aux voyageurs, ou à une borne d'enregistrement électronique. L'observation visuelle des symptômes, c'est-à-dire observer le passager pour déceler des signes indiquant qu'il ne se sent pas bien, peut être effectuée par l'employé au comptoir d'enregistrement ou à la porte d'embarquement.



2. Refuser l'embarquement – Si l'exploitant aérien s'aperçoit qu'un passager aérien présente des symptômes de la COVID-19 ou si les réponses du passager aux questions de vérification indiquent qu'un refus d'embarquement est requis, l'exploitant devra lui interdire l'embarquement pour une période de 14 jours ou jusqu'à ce que le passager soumette un certificat médical confirmant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19.

3. Fournir des explications concernant un futur voyage – Les exploitants aériens devront expliquer aux passagers qui se sont vu refuser l'embarquement à la suite de l'observation de symptômes ou de la vérification de l'état de santé qu'ils devront attendre 14 jours avant d'embarquer dans un avion. Les passagers pourront aussi soumettre un certificat médical attestant que leurs symptômes ne sont pas liés à la COVID-19.

4. Informer les passagers aériens qu'ils doivent suivre les recommandations des autorités locales en matière de santé en ce qui concerne la COVID-19 — Les exploitants aériens devraient informer les passagers aériens qui se sont vu refuser l'embarquement qu'ils doivent suivre les directives des autorités locales en matière de santé en ce qui concerne la COVID-19.

Questionnaire de vérification de l'état de santé

Le personnel des exploitants aériens devrait se protéger en gardant en tout temps une distance de plus de deux mètres avec les voyageurs, mesure de précaution aussi appelée éloignement social. Le personnel devrait encourager les voyageurs à garder cette distance entre eux lorsqu'ils sont en file d'attente.

Si la réponse à l'une des quatre questions suivantes correspond à celle en caractères gras, ou si la personne ne répond pas, le refus d'embarquement doit alors être appliqué, conformément à l'Arrêté d'urgence.

1. « Faites-vous de la fièvre et est-ce que vous toussiez? » **Si la réponse est OUI ou si le passager refuse de répondre, vous devez refuser l'embarquement.**
2. « Faites-vous de la fièvre et avez-vous de la difficulté à respirer? » **Si la réponse est OUI ou si le passager refuse de répondre, vous devez refuser l'embarquement.**
3. Au cours des 14 derniers jours, vous a-t-on refusé l'embarquement pour des raisons médicales liées à la COVID-19? **Si la réponse est OUI ou si le passager refuse de répondre, vous devez refuser l'embarquement.**



4. Faites-vous l'objet d'un décret de santé publique provincial/territorial ou local? **Si la réponse est OUI ou si le passager refuse de répondre, vous devez refuser l'embarquement.**

Option autre que le questionnaire de vérification de l'état de santé

Si l'exploitant aérien effectue déjà une évaluation de l'état de santé de manière volontaire ou à la demande d'une province/d'un territoire et qu'il désire mener un autre processus d'évaluation de l'état de santé, celui-ci doit présenter une demande à Transports Canada pour obtenir une exemption à l'*Arrêté d'urgence*.

ANNEXE A – Annonce en vol avant l’atterrissage au Canada

En raison de la pandémie mondiale liée à la COVID-19, le gouvernement du Canada, en collaboration avec les autorités sanitaires provinciales et territoriales, a mis en place des mesures importantes pour freiner la propagation de la COVID-19 au Canada.

Veillez noter que certaines provinces et certains territoires demandent à l’ensemble des voyageurs — exception faite de certains voyageurs assurant des services essentiels — de s’isoler pendant une période pouvant aller jusqu’à 14 jours afin de freiner la propagation de la COVID-19 au Canada.

On rappelle aux voyageurs qu’ils doivent se tenir informés des mesures relatives à la COVID-19 qui s’appliquent dans la région où ils se rendent et qu’ils doivent obtenir des mises à jour auprès des autorités sanitaires nationales, provinciales et territoriales.



ANNEXE B — Exigences en matière d'identification avant l'embarquement pour les passagers de vols intérieurs

Le gouvernement du Canada autorise temporairement, pour les vols intérieurs seulement, les transporteurs aériens à accepter les pièces d'identité délivrées par le gouvernement qui ont expiré après le 1er mars 2020. Cette exemption temporaire est en vigueur jusqu'à midi le 30 juin 2020.

Les voyageurs devront présenter l'un de ces documents à la porte d'embarquement :

- une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial ou territorial, comportant son nom complet et sa date de naissance; ou
- deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial ou territorial. Le nom du voyageur doit figurer sur les deux pièces d'identité et au moins l'une d'entre elles doit comporter son nom complet et sa date de naissance.

Exemples de documents d'identification approuvés :

- Passeport
- Carte de citoyenneté
- Carte de résident permanent
- Permis de conduire provincial ou territorial
- Carte d'assurance maladie provinciale ou territoriale
- Carte d'identité émise par un gouvernement provincial ou territorial
- Certificat de naissance
- Fiche relative au droit d'établissement/Confirmation de résidence permanente (IMM 5292)
- Documents d'immigration émis aux citoyens d'autres pays (p. ex., permis de travail, permis d'étude, fiche de visiteur, permis de résidence temporaire, statut de réfugié approuvé)
- Pièce d'identité militaire canadienne
- Pièce d'identité de la police fédérale
- Carte d'identité d'employé du gouvernement fédéral ou provincial
- Carte d'identité du programme de la sécurité de la vieillesse (SV)
- Certificat de statut indien (carte d'identité) émis par Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC)
- Carte NEXUS
- Permis d'armes à feu

Le nom figurant sur la carte d'identité du passager doit correspondre à celui qui figure sur son billet et sur sa carte d'embarquement. Visitez voyage.gc.ca pour obtenir de plus amples renseignements.

